



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Mission Bruit Transports Publicité

Digne-les-Bains, le 08 AOUT 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-220-008

reconduisant les cartes de bruit stratégiques du
réseau routier national concédé dans les Alpes-de-Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne en date du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L571-10, L572-1 à 11, R571-32 à 43 et R572-1 à 11 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1652 du 24 juillet 2013 relatif aux cartes de bruit stratégiques du réseau routier national concédé dans les Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** la proposition de la société ESCOTA en date du 18 avril 2018 ;

Considérant que depuis la publication de l'arrêté préfectoral précité, l'autoroute A 51 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence n'a pas connu de modification significative justifiant une révision des cartes de bruit stratégiques associées à ce réseau ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Les cartes de bruit stratégiques de la section de l'autoroute A 51 dont le trafic est supérieur à 3 millions de véhicules arrêtées et publiées par l'arrêté préfectoral n° 2013-1652 du 24 juillet 2013 sont reconduites.

Article 2 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public à la direction départementale des Territoires.

Il pourra être consulté sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence à l'adresse suivante : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal Administratif compétent (24, rue Breteuil -13006 MARSEILLE).

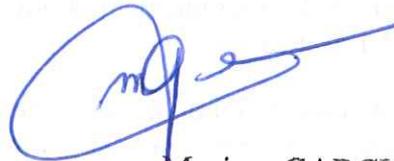
Article 4 :

- la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- le Directeur de la société ESCOTA ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et transmis au ministère de la transition Écologique et Solidaire.

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Mission Bruit Transports Publicité

Digne-les-Bains, le 08 AOUT 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-220.004

mettant à jour les cartes de bruit stratégiques du réseau routier
départemental dans les Alpes-de-Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne en date du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L571-10, L572-1 à 11, R571-32 à 43 et R572-1 à 11 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-2825 du 31 décembre 2013 relatif aux cartes de bruit stratégiques du réseau routier départemental dans les Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant que depuis l'arrêté précité :

- les sections des routes départementales n° 4, 4B, 907 et 4096 visées dans l'arrêté n'ont pas connu de modifications substantielles ;
- la section de la route départementale n° 4085 visée dans l'arrêté a connu des modifications substantielles ;
- les sections de routes départementales n° 5, 900, 900A visées dans l'arrêté supportent un trafic inférieur à 3 millions de véhicules par an ;
- la route départementale n° 4A entre l'échangeur A51 de Peyruis et le carrefour avec la RD 4 aux Mées supporte un trafic supérieur à 3 millions de véhicules par an.

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Les cartes de bruit stratégiques des sections de routes départementales suivantes, approuvées et publiées par arrêté préfectoral n° 2013-2825 du 31 décembre 2013, sont reconduites :

- RD 4 à Malijai et aux Mées ;
- RD 4B à La Brillanne et Oraison ;
- RD 907 à Manosque et Valensole ;
- RD 4096 à Corbières, Sainte-Tulle, Manosque, Volx, Villeneuve, La Brillanne, Peyruis et Château-Arnoux Saint-Auban.

Article 2 :

La carte de bruit stratégique de la section de la route départementale n° 4085 entre la limite des Hautes-Alpes et l'accès à l'échangeur de l'autoroute A51 d'Aubignosc, approuvée et publiée par arrêté préfectoral n° 2013-2825 du 31 décembre 2013, est révisée et publiée.

Article 3 :

La carte de bruit stratégique de la section de la route départementale n° 4A entre l'échangeur A51 de Peyruis et le carrefour avec la RD 4 aux Mées est approuvée et publiée.

Article 4 :

Les cartes de bruit stratégiques des sections de routes départementales suivantes, approuvées et publiées par arrêté préfectoral n° 2013-2825 du 31 décembre 2013, sont abrogées :

- RD 5 à Manosque ;
- RD 900 à Digne-les-bains
- RD 900A à Digne-les-Bains

Article 5 :

Ces cartes de bruit, annexées au présent arrêté, se composent des pièces suivantes :

➤ un résumé non technique présentant :

- le contenu et la méthodologie d'élaboration des cartes de bruit ;
- l'identification du réseau concerné ;
- l'estimation du nombre de personnes vivant dans des habitations et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé dans les zones exposées au bruit.

➤ pour chacune des voies, les documents graphiques au 1/25 000ème suivants :

- une carte de type A localisant les zones exposées au bruit au moyen de courbes isophones en Lden (Level day evening night) par pas de 5 dB(A), à partir de 55 dB(A) jusqu'à supérieur à 75 dB(A) ;
- une carte de type A localisant les zones exposées au bruit au moyen de courbes isophones en Ln (Level night) par pas de 5 dB(A), à partir de 50 dB(A) jusqu'à supérieur à 70 dB(A) ;
- une carte de type B localisant les secteurs affectés par le bruit tels que désignés par le

- classement sonore des infrastructures de transport terrestres ;
- une carte de type C localisant les zones où le Lden dépasse 68dB(A) ;
 - une carte de type C localisant les zones où le Ln dépasse 62 dB(A).

Article 6 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public à la direction départementale des Territoires.

Il pourra être consulté sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence à l'adresse suivante : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal Administratif compétent (24, rue Breteuil -13006 MARSEILLE).

Article 8 :

- la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- le Président du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et transmis au ministère de la transition Écologique et Solidaire.

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Mission Bruit Transports Publicité

Digne-les-Bains, le 08 AOUT 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-220-005

mettant à jour les cartes de bruit stratégiques du réseau routier national non concédé dans les Alpes-de-Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne en date du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L571-10, L572-1 à 11, R571-32 à 43 et R572-1 à 11 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1651 du 24 juillet 2013 relatif aux cartes de bruit stratégiques du réseau routier national non concédé dans les Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant que depuis la publication de l'arrêté préfectoral précité, la route nationale n° 85 a connu des modifications significatives justifiant une révision des cartes de bruit stratégiques associées à ce réseau ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Les cartes de bruit stratégiques de la section de la RN 85 entre Aubignosc et Digne-les-Bains, dont le trafic est supérieur à 3 millions de véhicules par an, sont révisées et publiées.

Article 2 :

Ces cartes de bruit, annexées au présent arrêté, se composent des pièces suivantes :

- un résumé non technique présentant :
 - le contenu et la méthodologie d'élaboration des cartes de bruit ;
 - l'identification du réseau concerné ;
 - l'estimation du nombre de personnes vivant dans des habitations et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé dans les zones exposées au bruit.
- pour chacune des voies, les documents graphiques au 1/25 000ème suivants :
 - une carte de type A localisant les zones exposées au bruit au moyen de courbes isophones en Lden (Level day evening night) par pas de 5 dB(A), à partir de 55 dB(A) jusqu'à supérieur à 75 dB(A) ;
 - une carte de type A localisant les zones exposées au bruit au moyen de courbes isophones en Ln (Level night) par pas de 5 dB(A), à partir de 50 dB(A) jusqu'à supérieur à 70 dB(A) ;
 - une carte de type B localisant les secteurs affectés par le bruit tels que désignés par le classement sonore des infrastructures de transport terrestres ;
 - une carte de type C localisant les zones où le Lden dépasse 68dB(A) ;
 - une carte de type C localisant les zones où le Ln dépasse 62 dB(A).

Article 3 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public à la direction départementale des Territoires.

Il pourra être consulté sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence à l'adresse suivante : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal Administratif compétent (24, rue Breteuil -13006 MARSEILLE).

Article 5 :

- la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et transmis au ministère de la transition Écologique et Solidaire.

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Mission Bruit Transports Publicité

Digne-les-Bains, le 08 AOÛT 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018- 220-006

mettant à jour les cartes de bruit stratégiques du réseau routier
communal dans les Alpes-de-Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne en date du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L571-10, L572-1 à 11, R571-32 à 43 et R572-1 à 11 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-2826 du 31 décembre 2013 relatif aux cartes de bruit stratégiques du réseau routier communal dans les Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant que depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté précité :

- le boulevard Victor Hugo à Digne-les-Bains supporte un trafic inférieur à 3 millions de véhicules par an ;
- le boulevard de La Plaine à Manosque supporte un trafic inférieur à 3 millions de véhicules par an.

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Les cartes de bruit stratégiques des sections de routes départementales suivantes, approuvées et publiées par arrêté préfectoral n° 2013-2825 du 31 décembre 2013, sont abrogées :

- le boulevard Victor Hugo à Digne-les-Bains ;
- le boulevard de La Plaine à Manosque.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal Administratif compétent (24, rue Breteuil -13006 MARSEILLE).

Article 3 :

- la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- les maires des communes de Digne-les-Bains et Manosque ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et transmis au ministère de la transition Écologique et Solidaire.

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'MG', enclosed within a large, loopy blue oval.

Myriam GARCIA